

Demande de maintien du paiement des allocations de chômage – formation professionnelle à temps plein d’au moins 3 mois ininterrompus

Êtes-vous concerné par ce formulaire ?

Vous êtes concerné par ce formulaire si :

- vous bénéficiez d’allocations de chômage depuis une date antérieure au 1^{er} mars 2026,
ET
- au moment de la fin de votre droit aux allocations de chômage, vous suivez une formation professionnelle à temps plein qui a une durée prévue d’au moins 3 mois ininterrompus.

Une formation professionnelle est une formation prévue dans une convention conclue entre vous-même et le service de formation professionnelle compétent (ADG, Bruxelles Formation, Forem, ou VDAB).

Attention ! Vous n’êtes pas concerné par ce formulaire si :

- vous bénéficiez d’allocations de chômage depuis une date postérieure au 28 février 2026,
- vous bénéficiez d’allocations d’insertion (sur la base de vos études).

Vous n’êtes pas non plus concerné par ce formulaire si vous suivez une formation qui prépare à un métier en pénurie et que vous avez débuté avant le 1^{er} janvier 2026. Dans ce cas, il n’est pas nécessaire d’introduire une demande pour maintenir le bénéfice de vos allocations jusqu’à la fin de la formation.

À quoi sert ce formulaire ?

Dans le cadre des mesures transitoires de la limitation dans le temps des allocations de chômage, le suivi d’une formation professionnelle à temps plein d’au moins 3 mois ininterrompus continue de prolonger la durée des périodes d’indemnisation. Cela signifie également que le suivi de ce type de formation permet de prolonger la durée de la période de droit aux allocations de chômage. Attention ! Cette prolongation est limitée à une durée de 12 mois après la date de fin prévue de votre droit aux allocations. Cela signifie que, dans tous les cas, votre droit aux allocations prendra fin au plus tard 12 mois après la date de fin de votre droit prévue initialement.

En principe, cette prolongation peut uniquement être octroyée au moment de la fin de la formation professionnelle, lorsque vous introduisez le formulaire C91 – Fin de formation professionnelle.

Pour éviter une interruption dans le bénéfice de vos allocations de chômage pendant le suivi de votre formation professionnelle, vous pouvez demander le maintien du paiement de vos allocations.

Attention ! Pour bénéficier de la prolongation de la durée de votre droit aux allocations, la formation que vous suivez doit :

- être une formation professionnelle,
- à temps plein,
- d’une durée effective d’au moins 3 mois ininterrompus.

Pour suivre cette formation, vous devez par ailleurs bénéficier d'une dispense octroyée par le service régional de l'emploi compétent (Actiris, ADG, FOREM ou VDAB).

En principe, vous aurez encore droit aux allocations de chômage pendant une certaine période après la fin de votre formation. Cette période complémentaire est calculée par l'ONEM lorsque, à l'issue de la formation, vous introduirez le formulaire C91 – Fin de formation professionnelle délivré par le responsable de la formation.

Attention ! S'il s'avère que la formation que vous suivez ne remplit finalement pas ces conditions, par exemple parce qu'elle est interrompue ou prend fin prématurément (même pour une raison indépendante de votre volonté), vous devrez rembourser les allocations de chômage que vous avez perçues depuis la fin prévue de votre droit aux allocations.

Si vous ne demandez pas le maintien du paiement de vos allocations alors que la formation que vous suivez remplit les conditions précitées, la prolongation de la durée de votre droit aux allocations vous sera octroyée à la fin de votre formation et vous recevrez à ce moment-là le paiement rétroactif de vos allocations.

Base légale : article 116, § 2, de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage et article 212, § 1^{er}, alinéa 7, de la loi-programme du 18.07.2025.

Que devez-vous faire concrètement ?

Remplissez ce formulaire et remettez-le dûment rempli à votre organisme de paiement (CAPAC, CSC, FGTB ou SYNOVA).

Et ensuite ?

Votre organisme de paiement (CAPAC, CSC, FGTB ou SYNOVA) transmet le formulaire à l'ONEM et vous tiendra au courant du traitement de votre demande.

Si le maintien du paiement de vos allocations est refusé, vous en serez informé par l'ONEM. Ce sera le cas si vos déclarations sont contredites par les informations que le service régional de l'emploi (Actiris, ADG, FOREM ou VDAB) a communiqué à l'ONEM.

Avez-vous besoin d'informations complémentaires ?

Si vous souhaitez plus d'informations :

- contactez votre organisme de paiement (CAPAC, CSC, FGTB ou SYNOVA);
- lisez les feuilles-info :
 - T33 « *J'ai bénéficié d'allocations de chômage avant le 1er mars 2026. Mes allocations vont-elles être limitées dans le temps ?* »
 - T58 « *Vous êtes un chômeur indemnisé dans le cadre des mesures transitoires et vous souhaitez suivre des études, une formation ou un stage ?* »

Ces feuilles-info sont disponibles auprès de votre organisme de paiement ou du bureau de chômage de l'ONEM ou peuvent être téléchargées du site internet www.onem.be.

Demande de maintien du paiement des allocations de chômage – formation professionnelle à temps plein d’au moins 3 mois ininterrompus

Article 116, § 2, de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage et article 212, § 1er, alinéa 7, de la loi-programme du 18.07.2025

Les données sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez des informations concernant la protection des données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée.

VOTRE IDENTITÉ

NOM et prénom

Numéro registre national (NISS) _____ / _____ - _____

Voir votre carte d'identité

VOTRE DEMANDE

Une formation professionnelle à temps plein d'une durée d'au moins 3 mois ininterrompus débutée avant la date de fin du droit aux allocations permet de prolonger la durée du droit aux allocations.

Lorsque cette formation est toujours en cours au moment de cette date de fin du droit aux allocations, vous pouvez demander le maintien du paiement de vos allocations jusqu'à la fin de celle-ci mais au plus tard jusqu'à 12 mois après la date de fin prévue de votre droit aux allocations.

Je demande le maintien du paiement de mes allocations de chômage sur la base du suivi actuel d'une formation professionnelle à temps plein d'au moins 3 mois ininterrompus pour laquelle je bénéficie d'une dispense octroyée par le service régional de l'emploi compétent.

Je m'engage :

- À introduire dès la fin de ma formation le formulaire C91 – Fin de formation professionnelle délivré par le responsable de la formation,
- À rembourser les allocations que j'aurai perçues sur la base de mes déclarations s'il s'avère que la formation que j'ai suivie ne permet pas la prolongation du droit aux allocations de chômage.

SIGNATURE

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date : ____ / ____ / _____

Signature du travailleur